

2012/ 72

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE

**DESIGNATION D'UN EXPERT EN VUE DE DETERMINER LA VALEUR VENALE DE LA RESIDENCE
POUR PERSONNES AGEES LES GLYCINES**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération numéro 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'Avis Domanial en date du 23 mars 2011 numéro 2011-071V0203 dans lequel la valeur vénale du bâtiment est déterminée en fonction de la valeur des droits du preneur sur la construction en fonction des années restant à courir entre l'année de résiliation et le terme du bail, soit 1 735 640 euros.

CONSIDERANT que le projet de réhabilitation de la seule résidence non médicalisée pour personnes âgées de Sevran dite résidence des Glycines est le reflet de la volonté municipale d'accueillir les personnes âgées de manière décente et adaptée pour un loyer le plus faible possible et s'inscrit dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine du quartier Pont-Blanc / Montceuleux votée en mai 2005.

CONSIDERANT que le prix d'acquisition donné par France Domaine ne permettra pas à la collectivité de réhabiliter la résidence tout en conservant un loyer le plus faible possible pour les résidents,

CONSIDERANT qu'il convient de demander à France Domaine de reprendre son avis

ARTICLE 1 **DECIDE** de désigner M. SALCEDO Alain – de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée à Associé Unique SOREXI (Société de Réalisation d'Expertises Immobilières) enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 320 720 881 et dont le siège social est situé à PARIS (75008) 9 rue Quentin Bauchart – à l'effet de déterminer la valeur vénale, selon les usages de la profession, de la résidence pour personnes âgées des Glycines.

ARTICLE 2 **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de la légalité.

ARTICLE 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

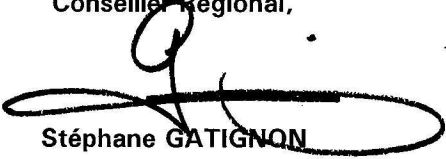
Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal,
- notifiée à la Société SOREXI (Société De Réalisation d'Expertise Immobilières)
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,

Fait à Sevrans, le **- 9 FEV. 2012**



LE MAIRE,
Conseiller Régional,


Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **13 FEV. 2012**
- publié le : *de 9 au 16/02/12*